

entériné leur position. Le ministre a maintenant déferé la question à la Cour suprême dans l'espoir qu'elle renversera cette décision. C'est à cause de ces situations qu'il existe un sentiment croissant d'aliénation.

Enfin, monsieur l'Orateur, la même chose s'applique en ce qui concerne la question posée par le député d'Oxford au sujet de la réévaluation des loyers présentement en cours dans les parcs nationaux. Voilà une autre question politique agréée seulement à la suite de longues consultations avec les conseils consultatifs et les résidents de parcs et qui n'a rien à voir avec les augmentations courantes qui s'élevèrent jusqu'à 3,000 p. 100.

En m'appuyant sur les points que je viens de faire ressortir, monsieur l'Orateur, j'espère qu'on me permettra, avec la permission de la Chambre, de déposer des documents qui permettront de rétablir les faits. Je suis sûr que tous les honorables députés seront d'accord, compte tenu des distorsions causées par les débats d'hier.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Comme je viens de le signaler, j'ai donné la parole au député à cause de la question de privilège dont il avait dûment avisé la présidence, en conformité du Règlement. Étant donné qu'une motion n'a pas suivi les remarques du député, nous devons nous en tenir à l'usage et classer l'affaire. De toute façon, je doute fort que la question de privilège se pose.

Le ministre a déposé la lettre ou le document hier en vertu des dispositions de l'article 41 (2) du Règlement qui donne à un ministre le droit de déposer un document ou un rapport n'importe quand. Le député a suggéré que le ministre aurait peut-être dû obtenir sa permission ou son consentement préalables. Cela n'est pas prévu dans le Règlement, dont la présidence doit s'inspirer.

Je dirai respectueusement au député que, au moyen d'une demande de documents et en conformité avec le Règlement, n'importe quel député aurait pu demander le dépôt de ce document ou de tout autre, en possession du ministre. Mes propos ne constituent peut-être qu'une opinion incidente, car le député a exposé son point de vue. Ses commentaires n'ont pas été suivis d'une motion formelle dont la présidence aurait saisi la Chambre. Voilà l'essentiel de ma décision sur la question de privilège soulevée par le député.

À la suite de ses observations, il a laissé entendre que d'autres documents pourraient être déposés. Il incombe à la Chambre d'établir sa propre procédure. La Chambre peut accepter le dépôt de tout document, qu'il pro-

[L'hon. M. Dinsdale.

vienné d'un ministre ou d'un député de l'un ou l'autre des partis, et, si la Chambre y consent, la présidence ne voit aucun inconvénient au dépôt des documents dont a parlé le député de Brandon-Souris. Mais ce ne serait conforme à aucun des articles du Règlement de la Chambre. L'article 41, que j'ai mentionné et dont le ministre s'est réclamé pour déposer la lettre en question, est conçu en ces termes:

Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement...

Apparemment, cet article du Règlement ne s'applique pas à un simple député. S'il y a un consentement unanime, les documents peuvent être déposés sur le bureau; si le consentement unanime est refusé, le député pourra peut-être chercher un autre moyen de les soumettre à l'attention de la Chambre. Y a-t-il un consentement unanime?

Des voix: D'accord.

L'hon. M. Macdonald: Non.

Une voix: C'est bien vous, Macdonald.

L'hon. M. Dinsdale: Pour ma propre gouverne, monsieur l'Orateur, dois-je conclure de votre décision que les ministres ont le droit de déposer des documents partiels qui donnent une fausse idée de la situation et induisent la Chambre en erreur?

Des voix: Oh, oh!

M. l'Orateur: Nous ne devrions pas entamer un débat sur cette question. Je ne fais pas les règles. J'ai pris la peine de lire tout l'article du Règlement et il permet au ministre de déposer le document. En outre, si la Chambre accepte à l'unanimité que des documents soient déposés, je le répète, la présidence n'y trouve rien à redire, mais ma décision a consisté simplement à lire un article du Règlement. Je ne l'ai pas rédigé. L'article en question est une règle de la Chambre et je peux seulement la signaler aux députés. Il est regrettable que cet article du Règlement semble stipuler ce que le député en a laissé entendre et qu'il suscite des difficultés, mais je ne crois pas être en mesure de rectifier cette situation sur le plan de la procédure.

M. Nesbitt: Je pose la question de privilège, monsieur l'Orateur. Comme cette affaire découle d'une question que j'ai posée hier au ministre, qu'il a demandé l'autorisation de